



Ordonnance sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (Ordonnance sur les déclarations de quantité, ODqua)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. c et d et al. 2, let. a

¹ La présente ordonnance règle:

- c. les obligations des fabricants, des importateurs et autres personnes responsables;
- d. les contrôles officiels des autorités.

² Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente ordonnance:

- a. les préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml; les préemballages d'épices et d'herbes aromatiques sont toutefois soumis à l'ordonnance;

Art. 2, let. c

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- c. *vente en vrac*: vente d'une marchandise qui n'est pas offerte dans un préemballage;

Art. 5, al. 1

¹ Les marchandises mesurables offertes dans la vente en vrac doivent être mesurées à l'aide d'un instrument de mesure satisfaisant aux exigences de l'ordonnance du

¹ RS 941.204

15 février 2006 sur les instruments de mesure² et aux dispositions d'exécution du DFJP.

Art. 7a Légumes-fleurs (nouveau)

Les légumes-fleurs tels qu'artichauts, choux-fleurs et brocolis sous film protecteur transparent peuvent être proposés à la vente selon les dispositions de la vente en vrac, même lorsqu'ils sont offerts dans un préemballage au sens de l'art. 2, let. b. Dans ce cas, les dispositions du chapitre 3 ne s'appliquent pas.

Art. 8, al. 1 et 2

¹ Les boissons vendues dans des contenants ouverts, débitées dans l'hôtellerie et la restauration, dans les magasins de vente à l'emporter (*take-aways*) ou établissements analogues, ainsi que dans les manifestations publiques, doivent être servies dans des récipients qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure³ et aux dispositions d'exécution du DFJP. Sont exclus les boissons chaudes, les cocktails et les boissons préparées avec de l'eau ou additionnées de glace.

² Aucune déclaration de quantité n'est requise pour les mets servis dans les entreprises de restauration, les magasins de vente à l'emporter (*take-aways*) ou établissements analogues ainsi que dans les manifestations publiques, vendus à l'emporter, livrés ou qui permettent au client de se servir lui-même.

Art. 19, al. 1, let. b et c, et al. 3^{bis} (nouveau)

¹ Les préemballages de même quantité nominale marqués d'après le poids ou le volume doivent satisfaire aux exigences ci-après au moment de leur première mise sur le marché:

- b. la proportion des préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur fixée à l'al. 3 et 3^{bis} ne doit pas dépasser 2,5 %;
- c. aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée à l'al. 3 et 3^{bis}.

^{3bis} Pour les préemballages d'épices et d'herbes aromatiques dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml, l'écart toléré en moins est de 9 % de la quantité nominale.

Art. 21, let. b ch. 1

Les préemballages de même quantité nominale marqués d'après le nombre de pièces doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- b. pour les préemballages qui contiennent plus de 50 pièces:
 - 1. le contenu moyen ne doit pas être inférieur à la quantité nominale, et.

² RS 941.210

³ RS 941.210

Art. 22, al. 1, let. b et c, et al. 2

¹ Lorsqu'ils sont mis pour la première fois sur le marché, les préemballages de même quantité nominale marqués d'après le poids égoutté doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- b. la proportion des préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur fixée à l'art. 19, al. 3 et 3^{bis}, ne doit pas dépasser 2,5 %;
- c. aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée à l'art. 19, al. 3 et 3^{bis}.

² Les préemballages qui présentent un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée à l'art. 19, al. 3 et 3^{bis} ne peuvent être mis sur le marché qu'à la condition que la déclaration de quantité soit modifiée.

Art. 32, let. b phrase introductive et let. c (nouveau)

Sont responsables du respect des dispositions de la présente ordonnance:

- b. pour les préemballages portant la marque de conformité européenne (art. 12) et les bouteilles récipients-mesures:
 - 1. le fabricant, lorsque le préemballage ou la bouteille récipient-mesure a été fabriqué en Suisse, ou lorsque le préemballage ou la bouteille récipient-mesure a été fabriqué dans un pays membre de l'Espace économique européen et mis sur le marché en Suisse,
 - 2. l'importateur, lorsque le préemballage ou la bouteille récipient-mesure a été fabriqué dans un pays tiers;
- c. pour les préemballages ne portant pas la marque de conformité européenne (art. 12), la personne physique ou morale qui importe les préemballages en Suisse.

Art. 35 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les préemballages et les bouteilles récipients-mesures nécessaires au contrôle doivent être mis gratuitement à la disposition de l'autorité compétente.

II

¹ L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

PROJET (02.05.2019)

Contrôle officiel des préemballages de même quantité nominale

1 Généralités

1.1 Symboles

Au sens de la présente annexe, on entend par:

Q_n	la quantité nominale,
x_i	le contenu,
s	l'écart-type,
\bar{x}	la valeur moyenne,
k	le facteur de correction pour calculer l'intervalle de confiance sur la base de la variable aléatoire t de la distribution de Student, l'effectif du lot et l'échantillon.

1.2 Type, lieu et date de contrôle

- 1.2.1 Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage (art. 35, al. 1).
- 1.2.2 L'autorité compétente visée à l'art. 34 fixe le lieu et la date du contrôle.
- 1.2.3 Le lieu du contrôle est régi par l'art. 35, al. 1. L'échantillon est prélevé sur la ligne de production ou à l'endroit où sont stockés les préemballages soumis au contrôle.

1.3 Lot de préemballages

- 1.3.1 Le contrôleur détermine le lot de préemballages sur lequel sera prélevé l'échantillon.
- 1.3.2 Le fabricant ou les autres personnes qui font l'objet du contrôle doivent montrer spontanément au contrôleur tous les locaux où sont produits ou stockés les préemballages du type soumis au contrôle.
- 1.3.3 Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle et de même fabrication, remplis ou stockés dans un même lieu, dans les limites suivantes:
 - a. lorsque le contrôle des préemballages se fait sur la ligne de production en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal au nombre de préemballages fabriqués en une heure, et cela, sans limitation d'effectif;
 - b. dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000 préemballages.

- 1.3.4 Pour des lots d'effectif inférieur à 100 préemballages, le contrôle non destructif, lorsqu'il a lieu, se fait à 100 %.
- 1.3.5 Préalablement aux contrôles prévus au ch. 2.1.3, un nombre suffisant de préemballages doit être prélevé au hasard dans le lot afin que le contrôle qui requiert le plus grand échantillon puisse être effectué.

1.4 Prélèvement de l'échantillon

- 1.4.1 Le contrôleur prélève l'échantillon de manière à ce qu'il s'agisse d'un échantillon aléatoire statistiquement représentatif du lot. Lorsque l'échantillon est prélevé sur la ligne de production en fin de chaîne de remplissage, le prélèvement se fait sur toute la production horaire conformément au ch. 1.3.3, let. a.
- 1.4.2 Le fabricant ou les autres personnes qui font l'objet du contrôle fournissent au contrôleur l'assistance technique requise pour le prélèvement de l'échantillon.

1.5 Calcul de la tare moyenne

- 1.5.1 Afin de déterminer le contenu des préemballages, la tare est préalablement calculée.
- 1.5.2 À cet effet, on utilise:
 - a. un matériel d'emballage non utilisé du même type que celui qui a été utilisé pour la production des préemballages, ou
 - b. le matériel d'emballage utilisé et bien nettoyé des préemballages à contrôler.

1.6 Autre contrôle

Le contrôleur vérifie si les préemballages portent les inscriptions prescrites dans la présente ordonnance.

1.7 Procédure en cas de rejet d'un lot

- 1.7.1 Si un lot n'est pas conforme et est rejeté, un autre lot, si possible du même produit, doit être contrôlé dans les mêmes conditions au plus tard dans un délai de six mois auprès de la même personne responsable (art. 32).
- 1.7.2 Lorsqu'un contrôle s'avère à nouveau négatif selon le ch. 1.7.1, le contrôleur dénonce immédiatement le fabricant ou les autres personnes qui ont fait l'objet du contrôle.

2 Contrôle de préemballages déclarés d'après le poids ou le volume

2.1 Généralités

- 2.1.1 Le contenu effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de pesage ou d'instruments de mesurage volumétrique ou, s'il s'agit d'un liquide, indirectement par pesage du produit préemballé et mesurage de sa masse volumique.
- 2.1.2 Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du contenu effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'écart toléré en moins correspondant à la quantité nominale du préemballage.
- 2.1.3 Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties:
- un contrôle porte sur le contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon et
 - un contrôle porte sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.
- 2.1.4 Un lot de préemballages est considéré comme conforme si les résultats des deux contrôles satisfont aux critères d'acceptation définis aux ch. 2.2 et 2.3.
- 2.1.5 Pour chacun de ces contrôles, il est prévu d'utiliser les plans d'échantillonnage suivants:
- plans d'échantillonnage pour un contrôle non destructif, c'est-à-dire pour un contrôle n'entraînant pas l'ouverture des préemballages. Le contrôle non destructif doit être utilisé dans la mesure du possible.
 - plans d'échantillonnage pour un contrôle destructif, c'est-à-dire pour un contrôle entraînant l'ouverture ou la destruction des préemballages. Le contrôle destructif doit être limité au strict minimum indispensable; son efficacité est moindre que celle du contrôle non destructif.

2.2 Contrôle du contenu effectif de chaque préemballage

- 2.2.1 Pour obtenir le contenu minimal toléré, on déduit de la quantité nominale du préemballage l'écart toléré en moins selon l'art. 19, al. 3 et 3^{bis}.
- 2.2.2 Les préemballages du lot ayant un contenu effectif inférieur au contenu minimal toléré sont appelés défectueux.
- 2.2.3 ***Contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l***

Le contrôle est effectué suivant les plans d'échantillonnage présentés dans le tableau 1 et 2. Les lots ayant un effectif d'au moins 100 préemballages sont contrôlés conformément au plan d'échantillonnage double du tableau 1. Les lots ayant un effectif inférieur à 100 préemballages sont contrôlés conformément au plan d'échantillonnage simple du tableau 2.

a. Lots avec un effectif d'au moins 100 préemballages

Le premier nombre de préemballages contrôlés doit être égal à l'effectif du premier échantillon donné dans le plan d'échantillonnage:

- Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot est conforme.
- Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot n'est pas conforme et sera rejeté.
- Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon, dont l'effectif est donné dans le plan.

Les nombres de préemballages défectueux trouvés dans le premier et le second échantillon doivent être cumulés:

- Si le nombre cumulé de préemballages défectueux est inférieur ou égal au second critère d'acceptation, le lot est conforme.
- Si le nombre cumulé de préemballages défectueux est supérieur ou égal au second critère de rejet, le lot n'est pas conforme et sera rejeté.

Effectif du lot	Échantillon			Nombre de préemballages défectueux	
	Ordre	Effectif	Effectif cumulé	Critère d'acceptation	Critère de rejet
100 à 500	1.	30	30	1	3
	2.	30	60	4	5
501 à 3200	1.	50	50	2	5
	2.	50	100	6	7
3201 et plus	1.	80	80	3	7
	2.	80	160	8	9

Tableau 1: Plan d'échantillonnage double pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l avec un effectif du lot d'au moins 100 préemballages

b. Lots avec un effectif inférieur à 100 préemballages

Le nombre de préemballages contrôlés doit correspondre à l'effectif de l'échantillon donné dans le plan d'échantillonnage.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot est conforme.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot n'est pas conforme et sera rejeté.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de préemballages défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
2 à 50	100 % de l'effectif du lot	1	2
51 à 99	100 % de l'effectif du lot	2	3

Tableau 2: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l avec un effectif du lot inférieur à 100 préemballages

2.2.4 **Contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales supérieures à 10 kg ou 10 l jusqu'à 50 kg ou 50 l**

Le contrôle est effectué suivant le plan d'échantillonnage simple présenté dans le tableau 3.

Le nombre de préemballages contrôlés doit correspondre à l'effectif de l'échantillon donné dans le plan d'échantillonnage.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot est conforme.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot n'est pas conforme et sera rejeté.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de préemballages défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
< 20	100 % de l'effectif du lot	0	1
≥ 20	20	1	2

Tableau 3: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales supérieures à 10 kg ou 10 l jusqu'à 50 kg ou 50 l

2.2.5 *Contrôle destructif*

Le contrôle est effectué suivant le plan d'échantillonnage simple présenté dans le tableau 4.

Le nombre de préemballages contrôlés doit correspondre à l'effectif de l'échantillon donné dans le plan d'échantillonnage.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot est conforme.

Si le nombre de préemballages défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot n'est pas conforme et sera rejeté.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Nombre de préemballages défectueux	
		Critère d'acceptation	Critère de rejet
< 100	5	0	1
≥ 100	20	1	2

Tableau 4: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle destructif

2.3 **Contrôle de la moyenne des contenus effectifs d'un lot de préemballages**

- 2.3.1 Les prescriptions relatives à l'exigence de la valeur moyenne selon l'art. 19, al. 1, let. a sont respectées et le lot est considéré comme acceptable si la moyenne \bar{x} des contenus effectifs x_i de n préemballages de l'échantillon satisfait aux conditions suivantes:

$$\bar{x} \geq Q_n - k \cdot s$$

k signifie le facteur de correction de l'échantillon avec $k = t/\sqrt{n}$, où t signifie la variable aléatoire de la distribution de Student et s l'écart-type des contenus x_i de l'échantillon avec n préemballages.

- 2.3.2 ***Contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l***

Les valeurs pour l'acceptation du lot sont mentionnées dans le tableau 5 pour des lots avec un effectif d'au moins 100 préemballages et dans le tableau 6 pour des lots avec un effectif inférieur à 100 préemballages.

a. Lots avec un effectif d'au moins 100 préemballages

Effectif du lot	Echantillon			Acceptation
	Ordre	Effectif	Effectif cumulé	
100 à 500	1.	30	30	$\bar{x} \geq Q_n - 0.503 s$
	2.	30	60	$\bar{x} \geq Q_n - 0.344 s$
501 à 3200	1.	50	50	$\bar{x} \geq Q_n - 0.379 s$
	2.	50	100	$\bar{x} \geq Q_n - 0.262 s$
3201 et plus	1.	80	80	$\bar{x} \geq Q_n - 0.295 s$
	2.	80	160	$\bar{x} \geq Q_n - 0.207 s$

Tableau 5: Plan d'échantillonnage double pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l avec un effectif du lot d'au moins 100 préemballages

b. Lots avec un effectif inférieur à 100 préemballages

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Acceptation
2 à 99	100 % de l'effectif du lot	$\bar{x} \geq Q_n$

Tableau 6: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales jusqu'à 10 kg ou 10 l avec un effectif du lot inférieur à 100 préemballages

2.3.3 Contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales supérieures à 10 kg ou 10 l jusqu'à 50 kg ou 50 l

Les valeurs pour l'acceptation du lot sont mentionnées dans le tableau 7.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Acceptation
< 20	100 % de l'effectif du lot	$\bar{x} \geq Q_n$
≥ 20	20	$\bar{x} \geq Q_n - 0.64 s$

Tableau 7: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle non destructif de préemballages avec quantités nominales supérieures à 10 kg ou 10 l jusqu'à 50 kg ou 50 l

2.3.4 *Contrôle destructif*

Les valeurs pour l'acceptation du lot sont mentionnées dans le tableau 8.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Acceptation
< 100	5	$\bar{x} \geq Q_n - 1.803 s$
≥ 100	20	$\bar{x} \geq Q_n - 0.64 s$

Tableau 8: Plan d'échantillonnage simple pour le contrôle destructif

3 Contrôle de préemballages déclarés d'après la longueur, la surface ou le nombre de pièces

- 3.1 Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et se porte sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.
- 3.2 Un lot de préemballages est considéré comme conforme si les résultats du contrôle satisfont aux critères d'acceptation définis au ch. 3.3.
- 3.3 Lors du contrôle de la moyenne des contenus effectifs, la condition $\bar{x} + aR \geq Q_n$ doit être remplie au moyen des valeurs du facteur de probabilité a d'après le tableau 9. R est l'étendue des contenus x_i de l'échantillon.

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	a
≤ 50	3	1.0
51 à 150	5	0.35
151 à 500	8	0.2
501 à 3200	13	0.15
3201 à 10000	20	0.1
10001 et plus	30	0.085

Tableau 9: Exigences de conformité

- 3.4 Pour les préemballages déclarés d'après la longueur et jusqu'à 5 m de long ($Q_n \leq 5$ m), le facteur de probabilité $a = 0$.
- 3.5 Pour les préemballages déclarés d'après le nombre de pièces et jusqu'à 50 pièces ($Q_n \leq 50$), le facteur de probabilité $a = 0$.

Annexe 4
(Art. 35)

Contrôles officiels de bouteilles récipients-mesures

Ch. 22

- 22 Elles sont ensuite remplies d'eau à 20 °C de masse volumique connue jusqu'au niveau de remplissage à contrôler (jusqu'à la hauteur de la distance définie du plan d'arasement ou jusqu'à ras bord).

PROJET (02.05.2019)